

DECISION DCC 14-108

DU 03 JUIN 2014

Date : 03 Juin 2014

Requérant : Raphaël A. FALOLA

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire

Délai anormalement long

Violation de la Constitution

Violation de l'article 35 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 25 octobre 2011 sous le numéro 2296/137/REC, par laquelle Monsieur Raphaël A. FALOLA forme un recours contre le Tribunal de Première Instance de Parakou pour le délai anormalement long observé dans l'instruction du dossier concernant son fils Eric FALOLA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Mon garçon, le nommé FALOLA Eric, a été arrêté par deux agents de la Police le vendredi 12 décembre 2005 à Cotonou. Quelques jours après, il a été

conduit et écroué à la maison d'arrêt de Parakou. Depuis le 16 décembre 2005 où il a été admis dans cette maison d'arrêt, il n'a jamais été jugé.

J'avoue que le mobile de cette arrestation que je trouve illégale pour ma part est inconnu de toute sa famille. Cette situation nous attriste et porte d'ailleurs une grave entorse aux Droits de l'Homme dans notre pays. Je vous signale au passage que le mandat de dépôt établi à son encontre mentionne que moi son père suis déjà décédé, ce qui est faux et très grave, car je suis encore vivant et continue de jouir de toute mon intégrité physique. On pouvait donc imaginer que c'est un montage orchestré pour jeter un pauvre citoyen en prison » ; qu'il demande à la Cour de faire en sorte que « le dossier soit instruit et vidé le plus tôt possible » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour à lui adressée, le Juge du Deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou, Monsieur Etienne Codjo TOWANOU, déclare : « Le nommé FALOLA Eric, fils du requérant FALOLA Raphaël est détenu dans le cadre de la procédure : Ministère Public contre ADETONA Clément et autres, pendante jusqu'à une date récente devant le 1^{er} Cabinet d'Instruction du Tribunal de Céans.

En effet, par Soit Transmis du Procureur de la République, n° 1214/PR-PA/12 du 19 septembre 2012 (jour de mon départ en congés et pour lesquels je n'ai repris que le 19 novembre 2012), le dossier de la procédure m'a été transmis, suite au dessaisissement du 1^{er} Cabinet d'Instruction, conformément à l'Arrêt n° 022/12 du 05 avril 2012 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Parakou et de l'Ordonnance n° 2012/PCJ/CS du Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du 15 juin 2012. Inculpé le 16 décembre 2005, pour complicité d'assassinat au même titre que d'autres détenus, FALOLA Eric a été placé sous mandat de dépôt le même jour.

Son interrogatoire au fond et sa confrontation avec certains inculpés, se sont déroulés le 20 décembre 2005.

Sa détention préventive, dans le cadre de l'information ouverte et qui du reste se poursuit encore, a été régulièrement prorogée.

Je fais observer que les demandes de mise en liberté formulées par FALOLA Eric ont toujours été rejetées, raison pour laquelle il continue par garder prison.

Par ailleurs, l'information n'étant pas encore terminée, ni lui ni aucun autre inculpé en détention ou ayant déjà bénéficié d'une liberté provisoire, ne saurait prétendre n'avoir pas encore été jugé » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipulent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...*

d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et en particulier de la réponse du Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet que « l'information n'étant pas encore terminée, aucun inculpé... ne saurait prétendre n'avoir pas encore été jugé » ; que la procédure enclenchée depuis décembre 2005 n'est donc pas encore terminée au 25 octobre 2011, date de saisine de la Haute Juridiction ; que même les dysfonctionnements ne sauraient exonérer les juges de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; qu'il y a lieu de constater que le délai mis dans l'instruction du dossier relatif à l'assassinat du Juge Séverin COOVI par le Tribunal de Première Instance de Parakou pour statuer est anormalement long et constitue une violation de l'article 7.1 d) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que par ailleurs selon l'article 114 in fine de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur*

du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Considérant que dans sa Décision DCC 12-158 du 16 août 2012, la Haute Juridiction a dit et jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ; que toute défaillance à cette obligation s'analyse comme une violation des prescriptions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : *“Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun”* ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger dans le cas d'espèce aussi que les Juges du Tribunal de Première Instance de Parakou, ayant en charge du dossier Ministère Public contre Clément ADETONA et autres ont violé les dispositions de l'article 35 précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- Les Juges en charge du dossier Ministère Public contre Clément ADETONA et autres ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raphaël A. FALOLA, à Monsieur le Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Parakou, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima Simplice C.	KORA-YAROU DATO	Vice-Président Membre
-----------	----------------------------	--------------------	--------------------------

Bernard D.
Mesdames Marcelline C.
Lamatou

DEGBOE
GBEHA AFOUDA
NASSIROU

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-